

ANNEXE N° 3
MODELE DE PROSPECTUS D'OPCVM

Le présent prospectus doit obligatoirement être mis à la disposition du public préalablement à toute souscription.

1 - Présentation de l'OPCVM

1.1. Renseignements généraux :

- dénomination de l'OPCVM

Indication de la dénomination de l'OPCVM ainsi que sa dénomination précédente s'il y a eu modification ;

- type de l'OPCVM (SICAV ou FCP);

- catégorie (mixte, obligataire, actions) ;

- objet social ;

- textes applicables ;

- siège social de l'OPCVM ;

- capital initial ;

- référence de l'agrément de l'OPCVM ;

- date de constitution ;

- durée ;

- publication au Journal Officiel de la République Tunisienne ;

- registre de commerce pour les SICAV ;

- Président directeur général ou président du directoire pour les SICAV ;

- promoteur de l'OPCVM (nom et adresse) ;

- gestionnaire ;

- dépositaire ;

- établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats (si différents du dépositaire) ;

- ouverture au public.

1.2. Capital initial et principe de sa variation

1.3. Structure du capital initial

1.4. Nom, adresse et fonctions des membres des organes d'administration et de direction:

- nom, prénom ;

- fonctions dans la société, date d'entrée en fonction ou durée du mandat ;

- principale activité exercée en dehors de la société au cours des trois dernières années;

- mandats d'administrateurs les plus significatifs dans d'autres sociétés ;

- pour le représentant permanent d'une personne morale administrateur, il convient d'indiquer la fonction dans la société qu'il représente.

1.5. Commissaire aux comptes

Désignation du commissaire aux comptes, son adresse ainsi que la durée de son mandat.
Préciser l'appartenance à un groupe s'il y a lieu.

2. Caractéristiques financières

2.1. Catégorie

Il appartient au gestionnaire de déclarer la catégorie à laquelle l'OPCVM appartient parmi les possibilités offertes.

2.2. Orientations de placement

Le prospectus doit mentionner les orientations de placement de l'OPCVM en fonction des objectifs poursuivis, des types de placement : actions ou obligations.

Cette rubrique mentionne si l'OPCVM vise la détention de parts ou d'actions d'autres OPCVM.

2.3. Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

2.4. Date, périodicité et mode de calcul de la VL

2.5. Lieu et mode de publication de la VL

2.6. Prix de souscription et de rachat et commissions d'émission et de rachat ainsi que les cas d'exonération de droits

2.7. Lieux de souscription et de rachat

2.8. Durée minimale de placement recommandée

3. Modalités de fonctionnement de l'organisme

3.1. Date de clôture de l'exercice

3.2. Valeur liquidative d'origine

3.3. Conditions et procédures de souscription et de rachat

3.4. Frais de gestion et autres charges ainsi que la méthode de calcul adoptée. En cas de rémunération fondée sur la performance, l'indicateur de la performance doit être mentionné.

3.5. Distribution des dividendes

Cette rubrique indique la périodicité de distribution des dividendes, s'il y a lieu, ainsi que les régimes fiscaux applicables à la distribution des dividendes et aux rachats des titres de l'OPCVM.

3.6. Informations mises à la disposition des actionnaires et du public

4. Renseignements concernant le gestionnaire et le dépositaire

4.1. Mode d'organisation de la gestion de l'OPCVM

4.2. Présentation de la convention de gestion

4.3. Conditions dans lesquelles la convention de gestion prend fin

4.4. Description des moyens mis en œuvre pour la gestion.

4.5. Modalités de rémunération du gestionnaire

4.6. Présentation de la convention établie avec le dépositaire

4.7. Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat

4.8. Modalités d'inscription en compte

4.9. Délais de règlement

4.10. Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire

4.11. Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats (si différents du dépositaire).

5 . Responsables du prospectus et responsables du contrôle des comptes

5.1. Nom et fonction des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus ou, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci, avec mention dans ce cas des parties concernées.

En principe, cette personne ou ces personnes sont :

- pour les SICAV, le président directeur général ou le directeur général ou le président du directoire ;
- pour les FCP, les présidents directeurs généraux des conseils d'administration du dépositaire et du gestionnaire ou leurs directeurs généraux ou les présidents du directoire .

5.2. Attestation des responsables cités au point 5.1 certifiant que, à leur connaissance et pour la partie du prospectus dont ils assument la responsabilité, les données de celui-ci sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'information fausse ou trompeuse. La signature de la personne ou des personnes qui assument la responsabilité du prospectus sera précédée de la formule :

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, aux statuts ou au règlement intérieur de l'OPCVM) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques de l'OPCVM, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée ».

5.3. Nom et adresse du commissaire aux comptes

La signature du commissaire aux comptes est précédée de la mention du type de diligences effectuées. Cette mention est la suivante :

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées. »

Indication est donnée des autres renseignements qui figurent dans le prospectus et qui ont été vérifiés par les commissaires aux comptes.

Le cas échéant, les réserves faites par les commissaires aux comptes sont indiquées.

5.4. Politique d'information.

- Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information.